Les néo-prestataires de services de paiement en quelques chiffres

Pierre Storrer*

Avocat à la Cour
Kramer Levin LLP

Il y a plus de dix ans (2007), la première directive sur les services de paiement (DSP 1[1]) créait la catégorie des « prestaires de services de paiement » (PSP), dont les premiers d'entre eux : les « établissements de paiement » (EP), spécialement conçus pour fournir des services de paiement. Puis, en 2009, apparaissaient, avec la DME 2[2], les « établissements de monnaie électronique » (EME), habilités non seulement à émettre et gérer de la monnaie électronique mais aussi, s'ils en font la demande, à exercer des services de paiement non liés à l'émission ou au remboursement de la monnaie électronique. En 2015, enfin, la deuxième DSP (DSP 2[3]) donna naissance aux prestataires d'accès aux comptes de paiement en ligne (par opposition aux PSP gestionnaires de comptes, principalement les banques à ce jour), nouveaux acteurs de ce que l'on appelle aujourd'hui l'*Open banking* : les « prestataires de services d'initiation de paiement »[4] (PSIP) et, plus originaux, voire inclassables[5], les « prestataires de services d'information sur les comptes »[6] (PSIC).

Une question nous est souvent posée : alors, la création d'un marché unique des paiements électroniques de détail (le SEPA ou *Single Euro Payments Single Area*) est-elle, oui ou non, un succès ? À défaut d'être à même de réaliser une étude marketing (mais tous les grands cabinets de *consulting* l'ont fait) et pas davantage de juger du « modèle d'affaires » des néo-banques[7], le lancement, en mars dernier, sur commande de la DSP 2, de l'*EBA Register of payment and e-money institutions under PSD2*[8] permet de donner quelques chiffres sur le nombre des fintechs européennes du paiement et de la monnaie électronique, là où, auparavant, il fallait interroger chacun des registres des superviseurs nationaux. Autant dire que la tâche était une gageure.

Premier chiffre, afin d'avoir un point de référence, tiré non pas du registre des acteurs du paiement et de la monnaie électronique, mais de cet autre registre de l'EBA : le *Credit institutions register*. Où l'on s'aperçoit que les établissements de crédit (EC), au sens de la directive 2013/36/UE (CRD IV) et au jour de la rédaction de ces lignes, sont au nombre de 4 812, agréés pour opérer au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE). 4 812 auxquels s'ajoutent 774 « *EEA branches* » (succursales d'EC opérant dans un autre pays de l'EEE par voie de passeport) et 177 « *Non EEA Branches* » (succursales d'un EC ayant leur siège dans un pays tiers).

À titre de comparaison et en suivant la taxinomie adoptée par les règlements (UE) délégué 2019/411 et d'exécution 2019/410 sur le sujet, le registre DSP 2 de l'EBA dénombre :

- 974 EP,
- 2 552 EP exemptés en vertu de l'article 32 de la DSP 2[9], (chiffre énorme auquel on ne s'attendait pas),
- 323 EME,
- 64 EME exemptés au bénéfice de l'article 9 de la DME 2[10],
- 92 PSIC,
- 884 prestataires exclus du champ d'application de la DSP 2, à raison des points k), i) et ii)[11] et l)[12] de son article 3 (chiffre également conséquent), et

* Les propos de l'auteur n'engagent que celui-ci.

1 - Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

2 - Directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009 concernant l'accès des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (et abrogeant la DME 1 de 2000).

3 - Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (et abrogeant la DSP 1).

4 - Cf. CMF, art. D. 314-2, 6° : « *Service d'initiation de paiement, un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement* ».

5 - Cf. CMF, art. L. 521-1, I : « *Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes* ».

6 - Cf. CMF, art. D. 314-2, 7° : « *Service d'information sur les comptes, un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement* ».

7 - Comp. ACPR, Étude sur les modèles d'affaires des banques en ligne et des néobanques, Analyses et Synthèses, n° 96, oct. 2018.

8 - Cf. P. Storrer, Un remarquable outil : le registre DSP 2 de l'EBA, Revue Banque n° 832, mai 2019, p. 90.

9 - Exemption qui, dans notre Code monétaire et financier (CMF), correspond à l'agrément simplifié de l'article L. 522-11-1 (plafond de 3 millions d'euros du montant total moyen des opérations de paiement exécutées pour les 12 mois précédents).

10 - Exemption qui, dans notre CMF, correspond à l'agrément simplifié de l'article L. 526-19 (moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à 5 millions d'euros).

11 - Services basés sur des instruments de paiement spécifiques ne pouvant être utilisés que de manière limitée et remplissant l'une des conditions suivantes : i) instruments ne permettant à leur détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel ; ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services.

12 - Opérations de paiement effectuées par un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques, en plus de la fourniture de services de communications électroniques, pour un abonné au réseau ou au service : pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation de ces contenus numériques, et imputées sur la facture correspondante ; ou

- 335 « *untitled under national law* », c'est-à-dire les établissements visés à l'article 2, §5, points 4) à 23) de la directive CRD IV 2013/36/UE qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement[13].

S'y ajoutent, tous établissements confondus, 501 succursales. Quant aux agents, on sait qu'ils étaient déjà plus de 150 000 à être enregistrés au moment du lancement du registre de l'EBA, ce pourquoi sans doute on ne peut les chercher que par pays, ce qui ne nous intéresse pas ici.

Terminons par ce seul croisement de données : sur les 974 EP et 323 EME pleinement agréés, il en est tout de même 380 et 147, respectivement, qui sont de droit anglais (contre seulement 61 et 13 le sont de droit français, *i.e.* agréés par l'ACPR). Autant dire qu'un éventuel (on ne sait plus quel adjectif utiliser) *hard Brexit* pourrait couper le marché des paiements (et de la monnaie électronique) presqu'en deux, même si l'on sait (mais combien sont-ils ?) que certains établissements sont allés chercher un agrément irlandais ou continental afin de continuer d'exercer.

depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets.

13 - Par exemple, en France, la Caisse des dépôts et consignations.